

Transports

<p>14/14251 - 15 juin 2017 - 2e Chambre</p>	<p>Responsabilité du manutentionnaire</p> <p>Il résulte de l'application combinée des articles L 5422-23 et L 5422-13 du code des transports que la responsabilité du manutentionnaire est limitée aux montants fixés par la Convention de Bruxelles uniquement pour les préjudices matériels subis par la marchandise elle-même, mais échappe à cette limite s'agissant des dommages annexes tels que les frais divers qui ne sont pas subis par cette marchandise.</p>
---	---